

BGer 2C_13/2024 vom 18. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_13_2024

FR: TF 2C_13/2024 du 18 juin 2024

IT: TF 2C_13/2024 del 18 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF [RS 173.110]) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1; 143 III 140 consid. 1).

E. 1.1

Le présent recours en matière de droit public porte sur une décision finale (art. 90 LTF) d'une autorité judiciaire supérieure ayant statué en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF) et rendue dans une cause de droit public (art. 82 al. 1 let. a LTF) qui ne tombe pas sous le coup d'une clause d'exception de l' art. 83 LTF . L'exception de l' art. 83 let. t LTF ne s'applique pas en l'espèce, car il ne s'agit pas d'une décision concernant le résultat d'examens ou d'autres évaluations de capacités. La voie du recours en matière de droit public est partant ouverte.

Le recours a au surplus été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes légales (art. 42 LTF).

E. 1.2

La qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et les arrêts cités). Il est exceptionnellement fait abstraction de cette exigence lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 146 II 335 consid. 1.3; 142 I 135 consid. 1.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.3).

E. 1.3

En l'occurrence, le recourant a déposé deux demandes d'admission à la HEP-VS, la première pour l'année académique 2020-2021, et la seconde pour l'année académique 2021-2022. Ces deux demandes ont été refusées par la HEP-VS et ont donné lieu à deux procédures judiciaires distinctes.

Le présent recours est dirigé contre l'arrêt cantonal, qui confirme l'irrecevabilité du recours interjeté par le recourant, auprès du Conseil d'État, à l'encontre de la décision de la HEP-VS refusant de reconsidérer sa décision de non-admission du recourant à la formation dispensée pour l'année académique 2020-2021.

Par arrêt séparé rendu ce jour dans la cause 2C_15/2024, le Tribunal fédéral a admis le recours concernant la non-admission du recourant à la formation 2021-2022 et a renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour qu'il soit statué dans le sens des considérants. Dans de telles circonstances, le recourant ne dispose plus d'intérêt à faire trancher la question de la recevabilité de son recours déposé à l'encontre du refus de reconsidérer sa non admission pour l'année académique 2020-2021, objet de la présente procédure. Les conditions permettant de faire abstraction de l'intérêt actuel ne sont pas réunies, compte tenu de l'issue de la procédure 2C_15/2024.

L'intérêt actuel au présent recours ayant disparu en cours de procédure devant le Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle (cf. ATF 137 I 23 consid. 1.3; arrêts 9C_749/2019 du 21 février 2020; 2C_886/2016 du 16 février 2017). Dès lors que cette perte d'objet est en lien avec la procédure 2C_15/2024 introduite parallèlement par le recourant, la cause sera tranchée dans la même composition, l'art. 32 al. 2 LTF n'étant pas contraignant (cf. Aubry Girardin, Commentaire LTF, 2ème éd., art. 32 N 13).

E. 2.1

Lorsqu'un recours est devenu sans objet, il doit en principe être statué par une décision sommairement motivée sur les frais du procès devenu sans objet, en tenant compte de l'état des choses existant avant le fait qui met fin au litige (art. 72 PCF [RS 273], par renvoi de l'art. 71 LTF), ainsi que de l'issue probable de celui-ci (cf. ATF 142 V 551 consid. 8.1; 125 V 373 consid. 2a; arrêt 4A_132/2024 du 8 mai 2024 consid. 5).

En l'espèce, la procédure a pour objet la confirmation du Tribunal cantonal de l'irrecevabilité du recours interjeté par A. _____ au Conseil d'État, faute d'intérêt actuel à recourir contre le refus de reconsidérer sa non-admission à la HEP-VS, pour l'année académique 2020-2021, puisqu'il avait déposé un nouveau dossier de candidature pour l'année académique suivante et que cette nouvelle demande faisait d'ores et déjà l'objet d'une nouvelle procédure. A ce titre, le Tribunal cantonal a constaté qu'il avait produit les mêmes attestations d'équivalence, que la situation était au demeurant inchangée et que les mêmes conditions d'entrée s'appliquaient. En pareilles circonstances, le Tribunal pouvait a priori confirmer que le Conseil d'État avait valablement dénié au recourant un intérêt actuel à ce que son recours contre la décision sur reconsidération, concernant l'année académique précédente, soit tranché. Toutefois, la présente cause a ceci de particulier que le recours au fond de A. _____ dans la cause 2C_15/2024 a été admis de sorte que, sur le fond, la demande de reconsidération pour l'année 2020-2021 était bien-fondée, même si la nouvelle demande d'admission pour 2021-2022 lui avait fait perdre son objet. Dans ces circonstances, il convient de renoncer aux frais, sans allouer de dépens.

E. 3

En conclusion, le recours est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle. Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.